

STATUTS D'ASSOCIATION

Article premier – Dénomination et siège

Sous la dénomination « **Pomme-Cannelle** » est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est indépendante de tout mouvement politique ou confessionnel et a son siège à Lavigny.

Art. 2 – Buts

L'association a pour buts :

- La création et l'exploitation d'un centre de vie enfantine comprenant un accueil collectif préscolaire (destiné à des nourrissons et des petits enfants dès deux mois et jusqu'à l'entrée à l'école) et un accueil collectif parascolaire (Unité d'Accueil Pour Ecoliers), selon le cadre de référence du SPJ (Service de la Protection de la Jeunesse) et dans le cadre de l'AJEMA.
- La collaboration active avec d'autres organisations poursuivant un ou des buts similaires (communes, entreprises).

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 – AJEMA

Pomme-Cannelle fait partie du réseau AJEMA.

A ce titre, elle respecte les engagements décrits dans la convention d'adhésion signée entre Pomme-Cannelle et l'Association Régionale pour l'Action Sociale Morges Aubonne (ARASMA).

Pomme-Cannelle s'engage à respecter ladite convention dans son intégralité.

Art. 4 – Membres

Généralités	Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à ses activités et qui font acte d'adhésion.
Membres actifs	Sont automatiquement membres actifs, les parents des enfants qui fréquentent le lieu d'accueil ; ils sont dispensés de l'acte d'adhésion. Les autres membres actifs sont les personnes physiques qui participent régulièrement et concrètement à la vie de l'association (employés).
Membres passifs	Sont membres passifs, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association et qui la soutiennent par une cotisation ou des dons.
Droit de vote	Les membres actifs et passifs votent avec voix délibérative. Les membres disposent d'une voix par famille lors des Assemblées Générales.
Fin de la qualité de membre	<p>La qualité de membre disparaît par la démission, l'exclusion ou le décès. La démission doit être annoncée au comité par écrit au moins six mois avant la fin de l'année civile. Il n'y a pas de délai pour les parents dont la démission est causée par un changement de domicile, le retrait de leur(s) enfant(s) ou par l'atteinte de la limite d'âge admise pour ceux-ci au sein de la structure.</p> <p>L'exclusion peut être décidée à l'encontre de la personne qui ne s'acquitte plus durant deux ans de ses obligations financières envers l'association ou qui lui porte préjudice de quelque manière.</p> <p>La qualité de membre est éteinte par le décès.</p>

Art. 5 – Les ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres fixées par décision de l'Assemblée Générale
- les redevances dues par les parents pour les prestations fournies
- les subventions communales, cantonales, etc.
- les participations des entreprises
- les dons et legs
- les produits de ventes et collectes

Art. 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

Art. 7 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres actifs et passifs.

Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité sous la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un membre du Comité. Elle est présidée par le président du Comité. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre/famille a droit à une voix.

La convocation comprenant l'ordre du jour est adressée au minimum 20 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sont réservées les dispositions des chiffres 6 et 7 ci-dessous qui requièrent une majorité qualifiée de 2/3 des voix.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- l'élection des membres du Comité
- la désignation annuelle de l'Organe de contrôle, le cas échéant, la résiliation de son contrat.
- l'admission, la démission et l'exclusion des membres
- l'approbation du rapport du Comité et des comptes annuels
- la décharge des mandats du Comité et de l'organe de contrôle
- les modifications des statuts
- les délibérations au sujet de propositions présentées par un ou plusieurs membres pour autant que celles-ci soient adressées au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale et inscrites à l'ordre du jour de celle-ci ; le chiffre 10 est réservé
- la dissolution de l'association
- la fixation de la cotisation annuelle
- en cas d'urgence reconnue par le Comité, les restrictions peuvent être annulées.

Art. 8 – Le Comité

Structure :

Le Comité se compose de 3 à 7 membres élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale.

Il s'organise librement en désignant au moins son président, son secrétaire et son caissier.

Il se réunit, sur convocation de son président ou de deux de ses membres, chaque fois que les nécessités le commandent mais au minimum une fois par trimestre.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La directrice peut participer aux séances avec voix consultative.

Attributions :

Le Comité peut :

- engager et révoquer la directrice
- engager et révoquer le personnel sur préavis de la directrice
- représenter l'association vis-à-vis des tiers
- assurer la gestion des affaires courantes, prendre toute initiative et décision nécessaire à la réalisation des buts de l'association dans le respect de la déontologie ainsi que son exploitation rationnelle et respectueuse des impératifs économiques
- généralement, exécuter ou faire exécuter toute action qui n'est pas expressément attribuée à la compétence de l'Assemblée Générale
- appliquer le barème des redevances et le règlement de l'AJEMA

Art. 9 – L'Organe de contrôle

La vérification des comptes est effectuée par un organisme externe dont le mandat est confirmé lors de l'Assemblée Générale.

Art. 10 – Engagements

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par :

- le président, le vice-président et le secrétaire signant collectivement à deux
- la directrice signant collectivement avec le président ou le vice-président

Les autres documents usuels sont signés selon des règles de procédure interne.

Art. 11 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des 2/3 des membres de l'association. En cas de dissolution, les biens de l'association reviendront, dans la mesure du possible, à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale à Lavigny, le 15 avril 2010.

